

AVIS JURIDIQUE SUR LES CERTIFICATS MEDICAUX POUR NON-PORT DU MASQUE

QUESTION DE DROIT :

Un chef d'établissement scolaire peut-il refuser le certificat médical justifiant le non-port du masque d'un élève, demander des précisions quant à une telle incompatibilité et notamment que soit précisé, sur le certificat médical, la nature du handicap justifiant la dispense du port du masque.

Réponse : NON

Le présent avis juridique fixe les termes du droit

➤ Sur l'établissement des certificats médicaux

Dans le cadre de l'exercice de la profession de médecin, figure notamment l'établissement des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

En effet, l'article R. 4127-76 du code de la santé publique prévoit :

« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. »

Ainsi, l'établissement et la délivrance d'un certificat médical constituent un acte d'exercice des pouvoirs du médecin, qui lui sont conférés par la loi.

➤ **Sur le secret médical régissant les certificats médicaux**

La notion de secret médical couvre l'ensemble des informations de patients portées à la connaissance du professionnel de santé. Cela inclut tout ce qui a été communiqué lors de l'exercice médical.

En effet, aux termes de l'article R4127-4 du code de la santé publique :

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. »

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Par ailleurs, l'article 226-13 du code pénal prévoit :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Ainsi, conformément aux dispositions législatives en vigueur, le médecin est tenu de délivrer un certificat médical, et ce tout en observant **les règles du secret médical**.

Dans ledit cadre, les limites des constatations transcrites dans le certificat sont ainsi fixées par l'objet par l'obligation du secret médical.

➤ **Sur les termes du Protocole Sanitaire 2020-2021 et la définition d'handicap**

Le Protocole sanitaire année scolaire 2020-2021, prévoit à sa page 8 que « Une attention particulière doit être apportée aux élèves en situation de handicap pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrières et de distanciation par une pédagogie, des supports ou, le cas échéant, un accompagnement adapté ».



Pour votre parfaite information, l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles définit l'état d'handicap dans les termes suivants :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Ainsi, le Protocole sanitaire ne saurait pas interdire le droit de prescrire conféré aux médecins, et un certificat médical établi par un médecin suffit à attester du régime dérogatoire et doit permettre aux écoliers, collégiens et lycéens d'avoir accès, sans masque, à leur établissement scolaire, et ce sans que ce soit précisé, sur le certificat médical, la nature du handicap justifiant la dispense du port du masque

ASSOCIATION REACTION 19

Président de REACTION 19



Association Loi 1901 - Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
<https://reaction19.fr>